



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
D'ILE-DE-FRANCE

(091 034 286)

6^{ème} section

N° G/126/05-0146 R

Jugement n° 05-0398 J
du 29 avril 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE- DE- FRANCE
A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

VU le jugement en date du 24 juin 2003 par lequel la Chambre a statué sur les comptes rendus, pour les exercices 1997 à 2000, en qualité de comptables de la commune de Grigny (91) par Mme Madeleine X... au 28 août 1997, par M. Philippe Y..., du 29 août 1997 au 2 juillet 2000, et par Mme Marie-Paule Z..., du 3 juillet 2000;

VU les accusés de réception, en date du 4 février 2004 concernant le jugement du 24 juin 2003 précité ;

VU les justifications produites en exécution dudit jugement par Mme X... et par M. Y... qui ont été enregistrées au greffe de la Chambre, respectivement les 5 avril et 3 juin 2004 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Sur le rapport de Mme LE DENMAT ;

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT,
ORDONNE :**

COMPTE DES EXERCICES 1997 A 2000

INJONCTION N°1

ATTENDU que, par l'injonction n° 1, le jugement précité du 24 juin 2003 avait demandé à Mme X... d'apporter la preuve du versement dans la caisse de la commune de Grigny de la somme de 11 756,46 € (77 117,28 F) correspondant à des mandats payés en 1997, ou de produire toute autre justification à sa décharge ;

A. Sur la réponse du comptable :

ATTENDU que, dans sa réponse, Mme X... présente les moyens à décharge suivants :

1. Sur le premier moyen :

ATTENDU que le comptable invoque le caractère ambigu des termes de l'arrêté du 8 mars 1993 nommant Mlle A... "chargée des fonctions de directeur des services techniques" et lui attribuant le bénéfice du "régime indemnitaire correspondant institué par un texte législatif ou réglementaire" alors que la même décision mentionne qu'elle est titulaire du grade d'attachée principale ; qu'ainsi, le comptable public, induit en erreur, n'a pas été en mesure de se livrer aux contrôles dont il est responsable dans des conditions régulières ;

ATTENDU que les dispositions dudit arrêté, en distinguant l'emploi confié à Mlle A... de son grade, et en prévoyant le régime indemnitaire associé à cet emploi par référence aux textes législatifs et réglementaires, constitue un acte clair dont l'interprétation n'a nullement été compliquée, encore moins empêchée ; qu'à supposer obscures les dispositions de l'arrêté, la seule réponse appropriée aurait été la suspension du paiement des mandats ; qu'en outre, le juge des comptes n'aurait aucune compétence pour rechercher une éventuelle responsabilité de l'ordonnateur de ce chef ;

2. Sur le deuxième moyen :

ATTENDU que la réponse fait également valoir que le comptable public était, aux termes de l'arrêté du 8 mars 1993, fondé à conclure que Mlle A... avait été détachée régulièrement sur l'emploi fonctionnel de directeur des services techniques ; que les contrôles auxquels doivent se livrer les comptables publics ne les habilitant pas à contester un acte administratif exécutoire, le paiement des mandats en cause l'a donc été sur la base de justifications régulières ;

ATTENDU toutefois, que s'il est constant que les comptables publics n'ont pas qualité pour contester la régularité d'un acte administratif justifiant les dépenses qu'ils doivent régler, ils sont tenus de contrôler l'exactitude des calculs de leur liquidation, en se fondant notamment sur toutes les données contenues dans les pièces justificatives qui leur sont soumises, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire ;

ATTENDU qu'il ressort clairement des termes de l'arrêté précité du 8 mars 1993 que Mlle A... avait été chargée des fonctions de directeur des services techniques ; qu'il résulte, en outre, de l'article 20 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, visé dans ledit arrêté, que les indemnités d'un fonctionnaire, comme le traitement dont elles sont l'accessoire, sont fixées en fonction du grade et de l'échelon, ou de l'emploi auquel il a été nommé ;

ATTENDU s'agissant en premier lieu du grade et de l'échelon, que Mlle A..., n'ayant jamais cessé de percevoir le traitement afférent à son grade (attaché principal territorial), ne pouvait en aucun cas se voir attribuer la prime de service et de travaux, ni d'ailleurs l'indemnité pour travaux que la délibération du 25 février 1992, également visée dans l'arrêté du 8 mars 1993, réservait à des grades de la filière technique; qu'ensuite, en ce qui concerne l'emploi auquel elle avait été nommée, le calcul du montant des indemnités versées à Mlle A... pouvait d'autant moins se référer à la fonction de directeur des services techniques, d'ailleurs absente de la délibération précitée du 25 février 1992, que ce poste avait été supprimé du tableau des emplois communaux par une délibération du 10 octobre 1989 (avec effet au 1^{er} janvier 1990);

ATTENDU qu'en s'abstenant d'exploiter toutes les données contenues dans les éléments matériels du compte, ce qui lui aurait permis de faire le contrôle de la validité de la créance au sens des articles 12 B et 13 du règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public a payé en 1997 à Mlle A..., ses rémunérations dans des conditions irrégulières au sens du paragraphe IV de la loi du 23 février 1963 ;

Qu'en conséquence, l'injonction n° 1 est levée, et Mme X... est constituée débitrice des sommes payées irrégulièrement vis-à-vis de la commune de GRIGNY.

B. Sur le montant du débet :

ATTENDU que Mme X... a payé entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 août 1997 à Mlle A..., diverses primes et indemnités pour une somme totale de 11 756,46 € imputées au compte 64118 « autres indemnités du personnel titulaire » ;

ATTENDU qu'ainsi Mme X... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de constituer Mme X..., débitrice de la commune de Grigny pour la somme de 11 756,46 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de fixer cette date au 28 août 1997 ;

Mme X... est constituée débitrice de la commune de GRIGNY pour la somme de 11 756,46 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 28 août 1997.

INJONCTION N°2

ATTENDU que, par l'injonction n° 2, le jugement précité du 24 juin 2003 avait demandé à M. Y... d'apporter la preuve du versement dans la caisse de la commune de Grigny de la somme de 49 964,93 € (327 748,44 F) correspondant à des mandats payés entre 1997 et 2000, ou de produire toute autre justification à sa décharge ;

A. Sur la réponse du comptable :

ATTENDU que, dans sa réponse, M Y... fait valoir le moyen à décharge suivant lequel il était, aux termes de l'arrêté du 8 mars 1993, fondé à conclure que Mlle A... avait été détachée régulièrement sur l'emploi fonctionnel de directeur des services techniques ; que les contrôles auxquels doivent se livrer les comptables publics ne les habilitant pas à contester un acte administratif exécutoire, le paiement des mandats en cause l'a donc été sur la base de justifications régulières ;

ATTENDU toutefois, que s'il est constant que les comptables publics n'ont pas qualité pour contester la régularité d'un acte administratif justifiant les dépenses qu'ils doivent régler, ils sont tenus de contrôler l'exactitude des calculs de leur liquidation, en se fondant notamment sur toutes les données contenues dans les pièces justificatives qui leur sont soumises, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire ;

ATTENDU qu'il ressort clairement des termes de l'arrêté précité du 8 mars 1993 que Mlle A... avait été chargée des fonctions de directeur des services techniques ; qu'il résulte, en outre, de l'article 20 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, visé dans ledit arrêté, que les indemnités d'un fonctionnaire, comme le traitement dont elles sont l'accessoire, sont fixées en fonction du grade et de l'échelon, ou de l'emploi auquel il a été nommé ;

ATTENDU s'agissant en premier lieu du grade et de l'échelon, que Mlle A..., n'ayant jamais cessé de percevoir le traitement afférent à son grade (attaché principal territorial), ne pouvait en aucun cas se voir attribuer la prime de service et de travaux, ni d'ailleurs l'indemnité pour travaux que la délibération du 25 février 1992, également visée dans l'arrêté du 8 mars 1993, réservait à des grades de la filière technique; qu'ensuite, en ce qui concerne l'emploi auquel elle avait été nommée, le calcul du montant des indemnités versées à Mlle A... pouvait d'autant moins se référer à la fonction de directeur des services techniques, d'ailleurs absente de la délibération précitée du 25 février 1992, que ce poste avait été supprimé du tableau des emplois communaux par une délibération du 10 octobre 1989 (avec effet au 1^{er} janvier 1990);

ATTENDU qu'en s'abstenant d'exploiter toutes les données contenues dans les éléments matériels du compte, ce qui lui aurait permis de faire le contrôle de la validité de la créance au sens des articles 12 B et 13 du règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public a payé entre 1997 et 2000 à Mlle A..., ses rémunérations dans des conditions irrégulières au sens du paragraphe IV de la loi du 23 février 1963 ;

Qu'en conséquence, l'injonction n° 2 est levée, et M. Y... est constitué débiteur des sommes payées irrégulièrement vis-à-vis de la commune de GRIGNY.

B. Sur le montant du débet :

ATTENDU que M. Y... a payé entre le 1^{er} septembre 1997 et le 30 juin 2000 à Mlle A..., diverses primes et indemnités pour une somme totale de 49 964,93 € imputées au compte 64118 « autres indemnités du personnel titulaire » ;

ATTENDU qu'ainsi M. Y... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de constituer M. Y..., débiteur de la commune de GRIGNY pour la somme de 49 964,93 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de fixer cette date au 31 décembre 1997 pour la somme de 5 878,23 €, au 31 décembre 1998 pour la somme de 17 634,68 €, au 31 décembre 1999 pour la somme de 17 634,68 € et au 30 juin 2000 pour la somme de 8 817,34 € ;

M. Y... est constitué débiteur de la commune de GRIGNY pour la somme totale de 49 964,93 €, augmentée des intérêts de droit aux dates précitées.

INJONCTION N°3

ATTENDU que, par l'injonction n° 3, le jugement précité du 24 juin 2003 avait demandé à M. Y... d'apporter la preuve du versement dans la caisse de la commune de GRIGNY de la somme de 70 270,05 € (460 941,31 F) correspondant à des mandats payés sans justification en 1999 à des assistantes maternelles ou de produire toute autre justification à sa décharge ;

A. Sur la réponse du comptable :

ATTENDU que, dans sa réponse, M. Y... fait simplement valoir que le décompte mensuel des heures effectuées par les assistantes maternelles a été régulièrement vérifié ;

ATTENDU toutefois, que les mandats en cause auraient dû être appuyés des pièces justificatives réglementaires (délibération, arrêté, contrat) ; qu'en l'absence du contrôle sur les justifications des dépenses prévu par les articles 12 B et 13 du règlement général sur la comptabilité publique, les mandats en cause ont été payés irrégulièrement au sens du paragraphe IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Qu'en conséquence, l'injonction n° 3 est levée et M. Y... est constitué débiteur des sommes payées irrégulièrement vis-à-vis de la commune de GRIGNY.

B. Sur le montant du débet :

ATTENDU que M. Y... a procédé au paiement des salaires de 37 assistantes maternelles en juillet 1999 et de 35 assistantes maternelles en novembre 1999 pour un montant global de 70 270,05 €, imputés au compte 64131 « rémunérations du personnel non titulaire » ;

ATTENDU qu'ainsi M. Y... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de constituer M. Y..., débiteur de la commune de GRIGNY pour la somme de 70 270,05 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de fixer cette date au 31 juillet 1999 pour la somme de 36 162,40 €, et au 30 novembre 1999 pour la somme de 34 107,65 € ;

M. Y... est constitué débiteur de la commune de GRIGNY pour la somme totale de 70 270,05 €, augmentée des intérêts de droit aux dates précitées.

INJONCTION N°4

ATTENDU que, par l'injonction n° 4 le jugement précité du 24 juin 2003 avait demandé à M. Y... d'apporter la preuve du versement dans la caisse de la commune de GRIGNY de la somme de 42 933,44 € (281 624,90 F) correspondant à des mandats payés sans marché en 1999 à un fournisseur de carburant, ou de produire toute autre justification à sa décharge ;

A. Sur la réponse du comptable :

ATTENDU que, dans sa réponse, M. Y... fait simplement valoir que « les justificatifs des ravitaillements ont été régulièrement demandés et obtenus lors du marché public et après malgré l'opposition de l'ordonnateur » ;

ATTENDU toutefois, que les mandats en cause ont été payés sans justification, en dépassement du plafond de 45 734,71 € (300 000 F), après la date d'expiration du marché à bons de commande (28 février 1999) qui liait la commune aux établissements Leclerc ;

ATTENDU qu'en l'absence du contrôle sur les justifications des dépenses prévu par les articles 12 B et 13 du règlement général sur la comptabilité publique, les mandats en cause ont été payés irrégulièrement au sens du paragraphe IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Qu'en conséquence, l'injonction n° 4 est levée et M. Y... est constitué débiteur des sommes payées irrégulièrement vis-à-vis de la commune de GRIGNY.

B. Sur le montant du débet :

ATTENDU que M. Y... a procédé au paiement des factures au-delà du seuil des 45 734,71 € du Code des Marchés Publics se rapportant aux commandes passées depuis le 28 février 1999, date d'expiration du marché, pour un montant global de 42 933,44 €, imputé au compte 60622 « achat de carburants » ;

ATTENDU qu'ainsi M. Y... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de constituer M. Y..., débiteur de la commune de Grigny pour la somme de 42 933,44 € ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de fixer cette date au 31 décembre 1999 pour la somme de 42 933,44 € ;

M. Y... est constitué débiteur de la commune de Grigny pour la somme de 42 933,44 €, augmentée des intérêts de droit au 31 décembre 1999.

EN CONSÉQUENCE, il est sursis à la décharge de Mme X... et M. Y..., respectivement du 1^{er} janvier 1997 au 28 août 1997, et du 29 août 1997 au 2 juillet 2000, dans l'attente de l'apurement des débits ci-dessus prononcés.

Les opérations retracées dans les comptes pour la période ci-dessus mentionnée sont admises, à l'exception de celles qui font l'objet de la constitution en débet prononcées ci-dessus.

ATTENDU que les soldes de l'exercice 2000 ont été exactement repris dans la balance d'entrée de l'exercice 2001, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

Mme Z... est déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 3 juillet 2000 et le 31 décembre 2000.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, sixième section, le vingt neuf avril deux mille cinq.

Présents : M. SOLERY, président de section, présidant la séance, Mme GOETZ, conseillère, Mme LE DENMAT, conseillère-rapporteur.

Signé : Mme Nathalie LE DENMAT, conseiller ; M. Marc SOLERY, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions définitives dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

"Délivré par moi, secrétaire générale".

Marie-Thérèse ROBERT-MARTIN